REGIE DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

ORDONNANCE NO G-69

Requête no 2490-72

SOCIETE GAZIFERE DE HULL INCORPOREE, corps politique et incorporé, dûment constitué ayant sa principale place d'affaires dans les cité et district de Hull,

Requérante

NOTE: Dans le texte qui va suivre, Société Gazifère de Hull Incorporée, sera mentionnée sous le nom de "La Compagnie".

CONCERNANT LA REQUETE POUR REVISION DE PRIX OU TAUX

1ère PARTIE - PRELIMINAIRES

Société Gazifère de Hull Incorporée soumet à la Régie une requête datée du 30 octobre 1972 pour fixer les tarifs suivants:

Tarif no 1	-	Service Domestique;
Tarif no 1-A	-	Service Domestique pour Radiateurs;
Tarif no 2-G	-	Service Commercial ou Industriel;
Tarif no 2-H	-	Service Commercial ou Industriel;
Tarif no 3	-	Service de Grande Consommation;
Tarif no 4	-	Service de Réduction de fumée;
Tarif no 5-A	-	Service Domestique pour climatisation et piscines;
Tarif no 5-B (Pièce R-37)	-	Service Général pour climatisation.

La requérante allègue au paragraphe 7 de sa requête ce qui suit:

"Les cédules de tarif de votre requérante n'ont pas été augmentées ni autrement modifiées depuis leur entrée en vigueur aux dates ci-après mentionnées, savoir:

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3753-2011
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 23 JUIN 2011
Pièces n°: NON COTÉE

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3753-2011
PIÈCE NO: B-0056
Date: 23 JUIN 2011

TARIF NO 1 :	Service domestique	1er août 1960
TARIF NO 1-A :	Service domestique pour radiateurs	1er octobre 1961
TARIF NO 2-G :	Service commercial ou industriel	1er août 1960
TARIF NO 3 :	Service de grande consommation	1er août 1960
TARIF NO 4 :	Service de réduction de fumée	1er février 1962
TARIF NO 5-A :	Service domestique pour climatisation et piscines	1er juin 1964
TARIF NO 5-B :	Service général pour climatisation	1er juin 1964"

(pièce R-36)

La Compagnie, étant un distributeur de gaz dans la Province au sens du chapitre 87, S.R.Q. 1964, tel qu'amendé, est soumise à la juridiction de la Régie et peut se prévaloir des dispositions de l'article 28 de ladite loi qui se lit comme suit:

> "La Régie peut, sur requête d'un distributeur, fixer ou approuver des prix ou des taux pour la vente et la distribution du gaz. Elle peut aussi, de son propre chef ou à la demande de toute partie intéressée, après enquête et après avoir donné au distributeur l'opportunité de se faire entendre, fixer ou modifier de tels prix ou taux. 5-6 Eliz. II, C. 54, a. 9."

C'est la première fois depuis les débuts des opérations de la Compagnie, soit en 1959, que la Régie est appelée à statuer sur les tarifs de la requérante.

Des avis publics de ladite requête publiés dans les journaux ci-après mentionnés aux dates indiquées:

Le Droit	10 janvier 1973
The Ottawa Citizen	11 janvier 1973
La Gazette Officielle du Québec -	13 janvier 1973

fixent la date d'audition du 18 janvier 1973, à la Cour Municipale de la Cité de Hull. Copies de ces avis ont été adressées aux greffiers de la Cité de Hull et de Villes de Gatineau, de Pointe-Gatineau, de Lucerne et de Aylmer. Seule la Cité de Hull a demandé une copie de la requête.

A la date du 30 octobre 1972, la requérante présentait, en même temps que la présente requête, une autre requête numéro 2489-72 pour demander à la Régie d'approuver un plan de réorganisation financière qui impliquait un changement au capital social, l'émission d'actions et d'obligations. Les pièces à l'appui de la demande pour fixation de tarifs tenaient compte de cette réorganisation financière. Subséquemment, la requérante, en date du 29 janvier 1973, présentait une requête sur la réorganisation financière en amendement à la requête du 30 octobre 1972. La Régie a approuvé les émissions de valeurs prévues par ce plan de réorganisation financière par l'ordonnance no G-86.

Le 18 janvier 1973, la Régie ouvre l'audition de la présente requête et, au début, le Président monsieur le Juge Jacques Vadboncoeur invite les personnes présentes ayant des représentations à faire ou désirant intervenir lors de la présente audition à manifester leur intention de le faire. Personne ne répond à l'appel du Président.

L'Honorable P.A. Martineau, C.P., C.R., agit comme procureur de la requérante et les personnes suivantes furent appelées à témoigner:

MM. H.M. Lavergne, directeur, et W.C. Currier, gérant général, tous deux à l'emploi de la requérante;

MM. R.S. Lougheed, ing. p., gérant de l'approvisionnement du gaz, T.K. Sasaki, analyste financier, et D.R.T. O'Callahan, ing. p., tous trois à l'emploi de The Consumers' Gas Company;

M. H.C. Owen, conseiller de Stone & Webster Management Consultants Incorporated;

M. J.E. Daly, ing., ingénieur de Stone & Webster Engineering Corporation;

M. P. Jannes, analyste financier de Dominion Securities Corporation Limited.

La Régie est assistée de messieurs R. Pronovost, ing., ingénieur en chef, et L. Mouton, C.A., directeur des services financiers, tous deux à l'emploi de la Régie.

La Régie a siégé les 18, 19 et 31 janvier, 1er février, 15 mai, et environ 214 pièces ont été déposées. Les dépositions sont contenues dans 4 volumes utilisant 529 pages.

... 4

2ème PARTIE - HISTORIQUE DE SOCIETE GAZIFERE DE HULL INCORPOREE

En vertu de la Loi 6-7 Elizabeth II, Chapitre 185, telle qu'amendée par 10-11 Elizabeth II, Chapitre 96, la Société Gazifère de Hull Incorporée, incorporée en vertu de la première partie de la Loi des Compagnies du Québec (Pièce R-1) dans le but, entre autres, de faire le commerce de vente et de distribution du gaz, principalement du gaz naturel, obtenait l'autorisation d'exercer ses pouvoirs dans les limites actuelles des districts électoraux de Pontiac, Gatineau, Hull, Papineau et Argenteuil.

Présentement, la Compagnie dessert la Cité de Hull, les Villes de Pointe-Gatineau, de Gatineau, de Lucerne et de Aylmer ainsi que le territoire environnant et, à titre d'exploitant d'une entreprise de vente et de distribution de gaz, dans la Province, au sens du Chapitre 87, S.R.Q. 1964, tel qu'amendé, est soumise à la juridiction de la Régie de l'Electricité et du Gaz.

La Compagnie s'alimente en gaz naturel par le moyen d'un pipeline appartenant à Niagara Gas Transmission Limited, filiale de The Consumers' Gas Company, venant du côté de l'Ontario, qui traverse la Rivière Outaouais et se rend à Pointe-Gatineau sur la rue Jacques Cartier; de là, la Compagnie le vend et le distribue avec ses propres canalisations.

Les actions ordinaires de la Compagnie appartiennent en majorité à The Consumers' Gas Company qui lui fournit les services nécessaires à son exploitation ainsi que les fonds pour la construction et l'exploitation du réseau.

... 5

3ème PARTIE - LA REQUETE

La requérante allègue entre autres:

8 - "Depuis l'entrée en vigueur de ses cédules de tarif, votre requérante a dû faire face à des frais d'exploitation de plus en plus élevés, dû à l'augmentation générale des prix et des services, réduisant ainsi ses bénéfices nets provenant de son réseau de distribution de gaz et ne lui permettant même pas de payer les intérêts et les taux d'amortissement qui seraient normalement dus par votre requérante à The Consumers' Gas Company pour les avances considérables de fonds que cette dernière lui a consenties depuis le début de ses opérations;

9 - Les taux présentement en vigueur sont insuffisants et ne permettraient pas à votre requérante de rencontrer toutes ses dépenses si lesdits frais d'intérêts et amortissements sur les avances consenties par The Consumers' Gas Company étaient payés;

10 - Les taux présentement en vigueur ne permettent pas à votre requérante un rendement suffisant pour assurer la stabilité de son entreprise ni pour effectuer le programme de construction et d'expansion nécessaire pour satisfaire les demandes de ses abonnés actuels et prévisibles;

14 - Même en tenant compte des augmentations proposées, le taux de rendement de votre requérante ne serait que 6.02%, taux de rendement qui demeure encore en deçà du rendement raisonnable que votre requérante est en droit d'attendre de son investissement, mais la requérante tient à conserver ses taux au strict minimum nécessaire pour rencontrer ses besoins courants et pour assurer sa stabilité et son expansion nécessaires afin d'accorder à ses abonnés un service efficace à un prix le moins élevé possible et pour ainsi maintenir sa position concurrentielle".

... 6

1ère PARTIE - APPLICATION DE LA LOI
(CHAP. 87, S.R.Q. 1964 ET AMENDEMENTS)

Pour dresser le cadre dans lequel doit rester la Régie pour fixer les tarifs visés par la loi, il lui faut tenir compte des définitions suivantes:

L'entreprise est définie à l'article 1b) de la loi comme "une entreprise de vente, d'emmagasinage, de transport ou de distribution de gaz dans la province". Cette définition impose donc pour les fins de la loi au mot entreprise des limitations importantes quant à son caractère, sa nature et son territoire. En effet, "gaz" est défini à l'article 1a) comme étant "le gaz naturel, le gaz manufacturé, toute variété ou tout mélange de l'un ou de l'autre, les gaz de pétrole liquéfiés ou tout mélange de gaz de pétrole liquéfiés et d'air, transportés ou distribués par canalisation". Ainsi, par exemple, le gaz naturel transporté ou distribué par tout autre moyen que par canalisation est exclu. L'expression "dans la province" limite territorialement la juridiction de la Régie aux activités de l'entreprise au Québec.

Dans le contexte des articles 25 et 27 ci-après cités, la Régie interprétera les mots dépenses, investissements et rendement selon la loi, en tenant compte de la philosophie très largement reconnue par toutes les commissions ou régies chargées de la surveillance et du contrôle des activités des entreprises de service public.

Les modalités de travail de la Régie dans telle requête sont régies par sa loi dont nous extrayons les deux principaux articles qui y sont impliqués:

"Article 25: Aucun distributeur ne peut exiger, pour le gaz qu'il vend ou distribue, un prix ou des taux plus élevés qu'il n'est nécessaire pour lui permettre de rencontrer les dépenses de l'entreprise et lui assurer un rendement raisonnable sur la juste valeur de ses investissements dans l'entreprise, ces prix ou taux ne devant en aucun cas excéder ceux autorisés ou décrétés par la Régie. 5-6 Eliz. II, c. 54, a. 3.

Article 27: Un rendement raisonnable au sens de la présente loi doit être suffisant pour que le distributeur puisse rencontrer les dépenses nécessaires à la stabilité et au développement normal de l'entreprise, afin de lui permettre de répondre aux besoins des consommateurs. 5-6 Eliz. II, c. 54, a. 5."

. . . 7

La Régie, en analysant les différents investissements et dépenses, tiendra compte de deux critères quant à leur admissibilité:

1°) Les dépenses et investissements doivent obligatoirement être reliés à l'entreprise, telle que définie par la loi. Dans la présente requête, à titre d'exemple, la Régie examinera les fins pour lesquelles certains immeubles ont été acquis, des appareils à gaz sont loués ou vendus, des avances sur hypothèques sont consenties, etc.

2°) Les dépenses et investissements doivent être nécessaires à l'entreprise. Ce critère est un prolongement du premier et imposera dans son application un élément de jugement à la Régie qui décidera de l'admissibilité de la dépense et de l'investissement. La Régie examinera la dépense et l'investissement soumis et jugera dans chaque cas de leur admissibilité selon leur nature même et pourra soit les admettre ou les réduire, suivant le degré de leur utilité dans l'entreprise, ou les refuser.

. . . 8

5ème PARTIE - L'ANNEE TEMOIN

Au Canada et aux Etats-Unis, la pratique courante adoptée par les commissions de contrôle est d'entreprendre une revision de tarifs en faisant déposer les chiffres se rapportant à une année témoin, c'est-à-dire à une période de temps durant laquelle les coûts et les revenus se rapportent au même temps et au même niveau d'opérations. Il est fondamental que l'année témoin sauvegarde le rapprochement (matching) des coûts et des revenus.

En résumé, le coût de service doit être établi par rapport au volume d'affaires réalisées durant une période donnée et la détermination des tarifs doit s'appuyer sur les revenus de cette même période. Quant au rendement raisonnable, il doit être établi d'après la base de tarification résultant des actifs qui ont servi à rendre les services durant cette même période.

La requérante s'est appuyée sur les résultats de l'exercice terminé le 30 septembre 1971. Comme elle a l'habitude d'étudier la fixation de tarifs d'après une année d'exploitation la plus rapprochée de la date à laquelle les nouveaux tarifs s'appliqueront, la Régie a décidé que l'année témoin serait celle de l'exercice terminé le 30 septembre 1972 et, en conséquence, a demandé à la requérante de produire les résultats de cet exercice.

Les seules corrections pouvant affecter cette année témoin doivent être celles qui ont pour but d'annualiser ou de normaliser les chiffres de cette période; cependant, pour admettre des corrections, il est nécessaire qu'elles se rapportent à des choses clairement définies, déjà décidées, qui ont commencé à prendre effet dans un avenir très rapproché.

La requérante a produit un état des chiffres réels pour l'exercice terminé le 30 septembre 1972 ainsi que les corrections qu'elle juge appropriées dans le but de fournir le résultat le plus représentatif de ses opérations normales en tenant compte des tarifs qu'elle propose, soit:

a)	Revenus (tarifs proposés)		$1,954,264
b)	Coût de service:		
	dépenses d'exploitation	1,379,228	
	impôts sur les revenus	67,899	1,447,127
c)	Somme disponible pour la rémunération des investissements		$ 507,137

(Pièce R-30A, cédule 1)

En rapprochant ce montant de $507,137 à la base de tarification qu'elle propose, la requérante obtiendrait un rendement de 7.12% sur ses investissements, soit $7,121,335, dans son entreprise de gaz.

6ème PARTIE - DETERMINATION DES REVENUS ET DEPENSES DE L'ENTREPRISE DE GAZ

Afin d'en arriver aux résultats propres à l'entreprise de gaz, certaines activités de la requérante doivent être examinées pour savoir si les revenus et les dépenses s'y rapportant doivent être acceptés ou éliminés des chiffres de l'année témoin.

A) INTERETS SUR HYPOTHEQUES A RECEVOIR (PIECE R-47)

La requérante inclut dans les revenus de l'année témoin des intérêts sur ses hypothèques à recevoir pour un montant de $143,903 (Pièce R-30 A, cédule 1). L'analyse de ces revenus révèle qu'il s'agit plus que des intérêts sur hypothèques (Pièces R-67, R-47 A) soit:

1)	intérêts sur hypothèques à recevoir	$ 114,553
2)	intérêts sur solde de prix de vente	495
3)	intérêts sur dépôts spéciaux	28,855
		$ 143,903

1- Intérêts sur hypothèques à recevoir:

Afin d'encourager la consommation du gaz naturel, la Compagnie a entrepris un programme de prêts en 1963, lesquels prêts sont consentis à la condition que l'emprunteur utilise du gaz naturel.

Les modes de financement sont les suivants:

a) Prêt temporaire à des entrepreneurs sous forme de première ou deuxième hypothèque à taux variables grevant du terrain sur lequel il y aura construction dans un avenir rapproché;

b) Prêt à des entrepreneurs sous forme de deuxième hypothèque dite commerciale à des taux variables grevant des terrains et des bâtisses;

c) Prêt à un acheteur initial de maison unifamiliale jusqu'à un maximum de $5,000 au taux courant, sous forme de deuxième hypothèque. (En 1972, 11%, 10 ans)

2- Intérêts sur solde de prix de vente:

Il arrive que la Compagnie doit disposer d'actifs tels que des immeubles et, afin d'en faciliter la vente, accepte des acheteurs des hypothèques pour garantir le solde impayé du prix de vente.

. . . 10

3- Intérêts sur dépôts spéciaux:

Le témoin M. W.C. Currier explique la nature de ces dépôts spéciaux (Témoignage p. 446):

"Q Encore une fois special deposits, qu'est-ce que c'est, ça? Dépôts spéciaux, vous donnez à R-75...

R Oui, ce sont des dépôts à court terme dans la banque, et puis il s'agit d'argent comptant, dont on n'a pas besoin pour rencontrer les dépenses d'aujourd'hui - Working capital".

La requérante n'a pas produit d'exhibit montrant la rentabilité de cette activité "Intérêts sur hypothèques à recevoir". La preuve n'indique pas, par exemple, les provisions pour mauvaises créances ainsi que les frais d'administration inhérents à celle-ci.

La Régie considère une telle activité non nécessaire à l'entreprise de gaz. En conséquence, la Régie écartera de l'état de revenus et dépenses le revenu provenant de cette activité soit $143,903, et des frais d'administration d'une telle activité estimés à raison de 5% du revenu, soit $7,195.

B) VENTE DE TERRAIN

La requérante inclut dans les chiffres des revenus de l'année témoin le profit qu'elle a réalisé sur une vente de terrain qui n'était pas utile à l'entreprise de gaz. En conséquence, la Régie écartera du revenu de l'année témoin un montant de $128,758 (R-304, cédule 1).

C) LOCATION DE PROPRIETE

La requérante est propriétaire au 30 septembre 1972 de deux immeubles d'habitation et d'un édifice à logements multiples.

C'est à la suite de poursuites judiciaires que la requérante, afin de protéger ses créances hypothécaires se porta acquéreur de ces propriétés. La requérante n'inclut pas ces actifs dans le réseau de distribution de gaz, ni dans sa base de tarification.

Il n'existe aucun lien entre ces propriétés et l'entreprise de gaz et, par conséquent, l'année témoin devra être corrigée quant aux revenus et dépenses qui se rapportent à ces propriétés.

La Régie éliminera de l'état de revenuset dépensesles sommes reliées à cette activité (Pièce R-61).

Revenus de locations de propriétés	$ 15,626.
Dépenses:	
a) dépenses d'opérations	5,134.
b) frais d'administration générale (estimé de 10% des revenus)	1,563.
c) taxes municipales	1,647.

D) LOCATION ET VENTE D'APPAREILS A GAZ (Pièces R-60, R-62, R-64)

La requérante loue à ses clients des appareils à gaz ou en fait la vente dans le but, soutient-elle, d'augmenter ses ventes de gaz. Elle affirme qu'il s'agit d'un programme d'activités nécessaires pour lui permettre de faire face à la compétition lui venant de distributeurs d'autres sources d'énergie.

Il ne semble pas qu'il y ait d'entreprise qui exerce, dans le territoire de la requérante, un tel commerce. Il s'agit sans aucun doute d'activités nécessaires pour une entreprise de gaz d'exercer pour grossir son volume de ventes, et partant, faire profiter l'ensemble des usagers.

En l'absence de preuve à cet effet, la Régie estime que, sous certains aspects, la requérante est justifiable d'exploiter de telles activités. Cependant, la Régie ne sera pas disposée à l'accepter si le résultat d'exploitation de telles activités donnait lieu à un déficit considérable que les usagers devraient absorber, causant par là une certaine discrimination.

L'étude de la rentabilité de ces activités, même si les chiffres fournis par la requérante sont incomplets, permet à la Régie de conclure que ces activités peuvent être acceptées dans l'année témoin sans risquer de traiter inéquitablement l'ensemble des usagers:

Revenus	$ 148,736.
Dépenses directes	137,400.
	$ 11,336.

7ème PARTIE - ADMISSIBILITE POUR FINS DE NORMALISATION DES REVENUS DE L'ANNEE TEMOIN

A) VENTES DE GAZ INTERRUPTIBLES A E.B. EDDY COMPANY

La Régie constate d'après les exhibits R-40A, cédule 1, et R-42 que l'approvisionnement de gaz à E.B. Eddy Company a cessé en décembre 1971 et, par conséquent, les ventes de l'année témoin (octobre et novembre) ne se répéteront plus dans les années futures immédiates. La correction aux revenus pour le montant de $141,405. réclamée par la requérante est admise.

Il va de soi que le coût du gaz à cette fin sera diminué en conséquence.

B) TEMPERATURE ET UNIFORMISATION DE COMPTEURS

La requérante présente une preuve pour démontrer que la température au cours de l'année témoin est plus froide qu'une année normale. Elle réclame aussi une régularisation des ventes due au fait qu'un certain nombre de compteurs ne sont pas "Temperature compensated", c'est-à-dire que ces compteurs étant situés à l'extérieur des immeubles, la température ambiante affecte l'enregistrement du volume du gaz consommé. La requérante complétera dans un avenir très rapproché le changement de compteurs ordinaires aux compteurs dits "T.C.".

La Régie s'est assuré du bien fondé de la procédure utilisée par la requérante pour obtenir ces corrections dont les détails des calculs apparaissent aux exhibits R-40A, cédule 1, page 2 et R-35A, cédules 1 et 3.

La Régie acceptera la réduction des ventes de gaz pour la somme de $17,449. telle que proposée par la requérante.

C) REVENUS ADDITIONNELS AUX TARIFS PROPOSES

La Régie a étudié la procédure suivie par la requérante pour estimer les sommes de revenus additionnels que lui rapporteront les tarifs proposés sur la base des revenus réels de l'année témoin et accepte l'estimation de la somme additionnelle de $162,920. que produiront les nouveaux tarifs.

D) CONCLUSION

En conséquence, la Régie se servira du montant de $1,792,000. (Tableau no 1) comme revenus de l'entreprise de gaz, montant qu'elle comparera au coût de service pour obtenir le montant disponible pour la rémunération des investissements.

8ème PARTIE - ADMISSIBILITE POUR FINS DE NORMALISATION DU COUT DE SERVICE DE L'ANNEE TEMOIN

A) LE COUT DU GAZ

La requérante est alimentée en gaz par The Consumers' Gas Company, en vertu d'un contrat en date du 20 mai 1959 qui lui garantit une demande quotidienne maximale de 6,500 mpc. A l'exhibit B, partie 1 du contrat, il est prévu une période initiale de développement de 3 ans au cours de laquelle la requérante est appelée à payer un prix unitaire de 46.4¢ par mpc. L'application de cette clause du contrat a été prolongée jusqu'au 31 octobre 1970, sans changement de prix, par des amendements répétés chaque année, mais, à compter du 1er novembre 1971, la prolongation de ladite clause a été consentie avec un changement de prix unitaire de 46.4¢ à 55¢ par mpc (Pièce R-9). Par conséquent, l'année témoin comporte un coût de gaz de 55¢ par mpc.

Un témoin de la requérante, R.S. Lougheed, gérant de l'approvisionnement de gaz de The Consumers' Gas Company, justifie l'augmentation demandée par The Consumers' Gas Company et l'acceptation de ladite augmentation par la requérante, dans ces termes:

> "The increase in the unit rate for deliveries under the General Service Agreement development period from 46.4¢ per Mcf to 55.0¢ per Mcf commencing November 1, 1970 was necessary to reflect the current cost to Consumers' of supplying the gas requirements of the Gazifère system. As a comparison, based on published tariff information for the TransCanada system, it is reasonable to assume that the theoretical cost of obtaining a comparable service directly from TransCanada would be in the range of 75¢ - 85¢ per Mcf if such service was available. This estimate is based on the observation the flat rates for small general service deliveries from TransCanada are approximately 150% of the unit rate for purchases at 100% load factor under a 90% load factor tariff.
>
> Another yardstick by which to measure the reasonableness of the rates charged by Consumers' to Gazifère is the most recent TransCanada tariff for 75% load factor sales in the Eastern Zone. This tariff consists of a monthly demand charge of $5.75 per Mcf per month and a commodity charge of 35.0¢ per Mcf which at the minimum take-or-pay level would equal an overall unit rate of 60¢ per Mcf. The actual rates charged by Consumers' reflect the benefits to Gazifère of obtaining its requirements as part of a large diversified gas supply operation with access to underground storage, covering a large market area with the resulting flexibility in day to day operation".
> (Témoignage R.S. Lougheed, pages 140-141)

Le fournisseur de gaz à la requérante, The Consumers' Gas Company, il faut se le rappeler, est l'actionnaire pratiquement à 100% de la requérante, et une commission de contrôle telle que la Régie doit examiner un tel contrat entre la Compagnie-mère et sa filiale afin de s'assurer que les termes et conditions ne soient pas préjudiciables aux intérêts des usagers de la filiale.

Il est bien évident que le contrat de 1959 n'est pas un contrat à distance et que la hausse soudaine du prix $0.464 à $0.55, doit être justifiée.

Le témoin R.S. Lougheed reconnaît que le réseau de la requérante est un réseau intégré au réseau de The Consumers' Gas Company et que si tel n'avait pas été le cas, la distribution de gaz dans la région de Hull, fournie directement par Trans-Canada Pipeline Limited, au prix fixé pour la zone dans laquelle se trouve le réseau de Hull, n'aurait pas été possible. (Témoignage R.S. Lougheed, page 155)

Il devient donc futile de juger du prix de $0.55 en fonction de ce que pourrait être le prix de Trans-Canada dans la zone de l'Est. Il apparaît à la Régie qu'il ne serait pas juste et équitable que les usagers du réseau de la requérante voient leurs tarifs établis d'après un coût de gaz qui serait différent de celui de tous les usagers du réseau de The Consumers' Gas Company. D'un autre côté, il est reconnu que The Consumers' Gas Company a contracté subséquemment à 1959 pour des quantités additionnelles à des prix supérieurs. Pour la période de 1959 à 1972, le coût unitaire moyen de The Consumers' Gas Company a passé de $0.4658 à $0.4768 (Pièce R-49), et par conséquent, le prix de vente du gaz à la requérante ne devrait pas dépasser ces montants sans compter les frais de transmission. Il est admissible que le coût du gaz de la Compagnie soit établi d'après le prix moyen du gaz de The Consumers' Gas Company en 1972 et qu'il fasse partie du coût de service de la requérante durant l'année témoin 1972, vu que ce réseau est intégré au réseau de The Consumers' Gas Company et qu'il ne paraît pas injuste que les usagers paient sur la base du prix moyen accumulé (rolled-in price) par The Consumers' Gas Company en 1972. Il faut, d'autre part, remarquer qu'en acceptant pour la requérante ce prix moyen de $0.4768, la requérante accepte d'absorber une partie de l'augmentation du coût du gaz à partir de 1959, applicable aux quantités additionnelles achetées par son fournisseur, lorsqu'elle-même n'a pas requis, depuis 1959, de services additionnels ni de quantités de gaz additionnelles.

En conséquence, le coût du gaz de l'année témoin se terminant le 30 septembre 1972 comportera un prix du gaz à raison de $0.4768. A ce prix, il faudrait ajouter le coût du transport de Niagara Gas Transmission Ltd, qui se chiffre par $0.0156 (Pièce R-46).

La Régie réduira donc le coût du gaz de $54,498. qui se répartit de la façon suivante:

a) Achat du gaz:

selon la requérante:	1,650,860 mpc	$ 866,064.	
selon la Régie	: 1,650,860 mpc à .4924/mpc	812,883.	(53,181)

b) Normalisation due à la température:

selon la requérante:	22,873 mpc à .55/ mpc	12,580.	
selon la Régie	: 22,873 mpc à .4924/ mpc	11,263.	(1,317)
			($54,498)

B) NORMALISATION DES SALAIRES ET BENEFICES AUX EMPLOYES

La requérante a déposé la pièce R-30 A, cédule 4, montrant les sommes additionnelles qu'il faut ajouter aux dépenses réelles de l'année témoin pour tenir compte des augmentations de salaires et bénéfices aux employés qui ont pris effet avant le 1er avril 1973.

Il n'existe pas de convention collective régissant les relations de travail entre la requérante et ses employés. Il y a cependant revision annuelle des salaires de chaque employé.

Cette normalisation est subséquente à l'année témoin, mais définie, mesurable et applicable dans un délai assez rapproché de la fin de l'année témoin.

La Régie admettra donc cette normalisation d'un montant de $11,898. réparti de la façon suivante:

Frais d'exploitation	$ 4,426.
Frais de vente	2,272.
Frais de comptabilité	2,527.
Frais d'administration	2,673.
	$11,898.

C) RESPONSABILITE CIVILE

La Régie constate à l'exhibit R-14, cédule 7 que le compte no 724 "Injuries and Damages" représente un total créditeur de $978. Elle constate que la requérante n'a pas normalisé ce compte d'un crédit provenant d'une régularisation des années antérieures. La Régie juge raisonnable une dépense de $1,000. pour l'année témoin.

Par conséquent la Régie ajoutera aux frais d'administration une somme de $1,978.

D) IMPOT SUR LE REVENU

Après étude du témoignage de T.K. Sasaki (pages 464 et 465), la Régie accepte la dépense d'impôt sur le revenu réclamée par la Compagnie.

E) CONCLUSION

En conséquence, la Régie se servira du montant de $1,381,939. comme dépenses de l'entreprise de gaz, montant qu'elle déduira des revenus de l'entreprise de gaz $1,792,000. pour obtenir le montant disponible pour la rémunération des investissements soit $410,061. (Tableau no II).

. . . 17

98me PARTIE - JUSTE VALEUR DES INVESTISSEMENTS DANS L'ENTREPRISE DE GAZ

Selon les termes de l'article 25 de la loi de la Régie, la juste valeur des investissements du distributeur dans l'entreprise de gaz doit servir pour établir un rendement raisonnable.

La requérante a déposé une évaluation au 30 septembre 1971 du réseau d'après un coût de reproduction déprécié. Elle n'a pas utilisé cette évaluation pour l'établissement de la juste valeur de ses investissements dans l'entreprise de gaz. Elle s'est servie, pour établir le rendement, de la valeur aux livres des actifs qui correspond aux coûts historiques.

La pièce R-31 A, cédule 2, indique le détail de la juste valeur des investissements comprenant le coût aux livres des actifs du réseau utile et en usage au 30 septembre 1972 et le montant requis pour le fonds de roulement.

La juste valeur des investissements telle qu'établie par la requérante se répartit comme suit: (R-31 A, cédule 2)

Réseau en service	$ 7,870,728.	
Amortissement accumulé	1,519,308.	
		$ 6,351,420.
Travaux en cours		10,384.
		6,361,804.
Comptes à recevoir - ventes d'appareils		124,853.
Hypothèques à recevoir		514,955.
Autres investissements		89,122.
Fonds de roulement		
Matériaux et approvisionnements	176.	
Stock de papeterie de bureau	866.	
Taxes municipales payées d'avance	4,592.	
Frais d'entretien et d'exploitation sauf coût du gaz	37,453.	
Coût du gaz	5,950.	
Dépôts de clients	(18,436.)	
		30,601.
Juste valeur des investissements		$7,121,335.

A) RESEAU EN SERVICE $7,870,726.

La Compagnie a capitalisé au compte conduites (mains) un montant de $177,432. comprenant:

a) le coût du propane moins les revenus de propane

b) les coûts d'installation et de conversion de toutes les installations de propane. (Témoignage de Henry Lavergne page 449)

La Régie juge cette politique inacceptable pour fins de base de tarification.

B) AMORTISSEMENT ACCUMULE - RESEAU $1,519,308.

La requérante a cumulé une dépréciation (amortissement) selon la méthode généralement utilisée par les utilités publiques, soit la ligne droite. Les taux utilisés pour l'amortissement de chaque catégorie d'actifs sont sensiblement les mêmes que ceux des entreprises de gaz de même nature. Le taux composé se chiffre par 2.0685%. (R-14 A, cédule 8)

Voici comment s'exprime le témoin D.R.T. O'Callaghan sur la raisonnabilité de la dépréciation accumulée au 30 septembre 1972:

"Q - Did you make any study of the life of the assets, in the case of Gazifère?

A - Yes. The best procedure to follow in determining rates, I feel, is to arrive at accurate figures on the average life for salvage value, and the dispersion of the retirements.

I examine the information presented in those schedules to develop average life and dispersion, or attempted to develop an average life and dispersion curve. I attempted to simulate that past history from the major accounts, with Iowa survival curves.

My conclusion was that the historical data is insufficient at this time to make any definite conclusions on the type of survival pattern that these plant accounts are experiencing.

There is no indication to indicate that the current rates that were presently used were in error". (Témoignage de D.R.T. O'Callaghan, pages 381-382).

La Régie accepte la preuve de la requérante.

C) COMPTES A RECEVOIR-VENTES D'APPAREILS $124,853.

Cette valeur résulte de la moyenne mensuelle des comptes à recevoir, compte tenu de la provision pour créances douteuses et frais de financement non réalisés. Comme la Régie n'a pas jugé à propos de séparer les revenus et les dépenses de cette activité de ceux de l'entreprise de gaz, elle admettra dans la juste valeur des investissements ces comptes à recevoir.

D) HYPOTHEQUES A RECEVOIR $514,955.

La Régie, ayant éliminé cette activité de l'entreprise de gaz, déduira de la juste valeur des investissements ce montant de $514,955.

E) AUTRES INVESTISSEMENTS $89,122.

Ce montant représente la valeur aux livres de deux immeubles non reliés à l'entreprise de gaz.

La Régie, ayant éliminé cette activité de l'entreprise de gaz, déduira ce montant de la juste valeur des investissements.

F) FONDS DE ROULEMENT - $30,601.

La Régie a étudié les items composant le fonds de roulement de la requérante et considère raisonnable la somme de $30,601.

G) CONCLUSION

La Régie retiendra une base de tarification de $6,329,442. comme juste valeur des investissements de l'entreprise de gaz de la Compagnie.

10ème PARTIE - RENDEMENT RAISONNABLE

Selon les termes de l'article 27 de la Loi de la Régie de l'Electricité et du Gaz, Chapitre 87, S.R.Q. 1964, et amendements, le rendement raisonnable est défini comme suit:

> "Un rendement raisonnable au sens de la présente loi doit être suffisant pour que le distributeur puisse rencontrer les dépenses nécessaires à la stabilité et au développement normal de l'entreprise, afin de lui permettre de répondre aux besoins des consommateurs. 5-6 Eliz. II, c. 54, a. 5".

Sur la base des tarifs proposés, la somme disponible pour rencontrer le rendement raisonnable se chiffre par $507,137., représentant un taux de rendement de 7.12% sur la base de tarification calculée par la requérante $7,121,335. (Pièce R-30 A, cédule 1).

La Régie, après avoir examiné et étudié les revenus et les dépenses de l'année témoin, détermine que la somme disponible pour rencontrer le rendement raisonnable se chiffre par $410,061. sur les tarifs proposés ce qui représente un taux de rendement de 6.48% sur la base de tarification calculée par la Régie.

Au 30 septembre 1972, la capitalisation de la Compagnie se répartit comme suit:

Avances à la Compagnie-mère:	$6,713,335.
Capital-actions ordinaires:	5,000.
Profits ré-investis:	1,583,954.
	$8,302,289.

Sur la base de la réorganisation financière acceptée par l'Ordonnance G-86 en date du 30 mai 1973, la capitalisation de la Compagnie se répartit pro forma, au 30 septembre 1972, comme suit:

Obligations 1ère hypothèque, série "A", 8.75%, échéance le 9 janvier 1993:	$ 2,000,000.
Billets à payer, sans intérêt, échéance le 10 janvier 1978:	3,500,000.
Capital-actions privilégiées, dividendes cumulatifs 7 1/2%:	1,000,000.
Capital-actions ordinaires:	218,335.
Profits ré-investis:	1,583,954.
TOTAL	$ 8,302,289.

(Réf.: Pièce R-51)

Selon la requérante, le coût en capital au 30 septembre 1972, tenant compte de la réorganisation financière, est:

COUT EN CAPITAL (REQUERANTE)
AU 30 SEPTEMBRE 1972

Capitalisation	Montant	Coefficient	Coût en %	Taux Pondéré
Dette à long terme	$2,000,000	24.09%	8.79	2.12%
Billets à payer à la Compagnie-mère	3,500,000	42.16	8.79	3.70
Actions privilégiées	1,000,000	12.04	7.50	0.90
Avoir des actionnaires	1,802,289	21.71	14.50	3.15
TOTAL	$8,302,289	100.00%		9.87%

(Réf.: Pièce R-51)

Dans le coût de sa capitalisation la Compagnie inclut un intérêt de 8.79% sur les billets à payer à la Compagnie-mère même si ces billets ne portent pas intérêts durant les cinq prochaines années, sous prétexte que ces billets sont sujets à conversion en obligations durant cette période de cinq ans. Dans la réorganisation financière (Ordonnance no G-86), il est prévu que ces billets à payer seront convertis sur une période de cinq ans si les conditions financières le permettent.

Afin de déterminer le coût du capital de ces billets promissoires sur une base de cinq (5) ans, la Régie a cru à propos d'établir un taux moyen de 5.5% qui permettra de rencontrer, durant les cinq (5) prochaines années, ce coût du capital, au fur et à mesure de la conversion de ces billets promissoires.

Dans le cas de la dette à long terme et des actions privilégiées, le coût invoqué par la requérante est un coût réel qui doit être considéré comme valable.

Dans le cas de l'avoir des actionnaires, la requérante a réclamé un coût de 14.5%.

Le témoin Henry Owen mentionne ce qui suit:

"The cost of the fourth class of capital, common equity, is set forth as 14.50%. This percentage is derived from a comparison of the rates of return allowed by Utility Boards in Canada during the past five years, which are set forth in column 9 of Exhibit R-41, which was previously submitted to the Board a few months back. However, we believe that this percentage should only apply to gas utilities with financial results comparable to those of the four companies listed in Exhibit R-41. Since Gazifère has had a disappointing financial history, and even now would not obtain its allowable

rate of return assuming that the proposed rates were in effect, we believe that Gasifère would be entitled to a return on common equity greater than set forth in Exhibit R-41 and in this exhibit. If this were to be done, the overall rate of return would, of course, be greater than that of 9.874% shown in line number 7".
(Témoignages, volume 2, page 335)

La Régie a étudié le rendement accordé ordinairement sur l'avoir des actionnaires par des compagnies dont la structure financière et les opérations se rapprochaient de celles de la requérante, qui, elle-même, a fourni une pièce à cet effet.

Selon la Régie, le coût en capital de la requérante au 30 septembre 1972, tenant compte de la réorganisation financière est de 8.49%:

COUT EN CAPITAL (Régie)
AU 30 SEPTEMBRE 1972

Capitalisation	Montant	Coefficient	Coût en %	Taux pondéré
Dette à long terme	$2,000,000	24.09	8.79	2.12
Billets à payer à la Compagnie-mère	3,500,000	42.16	5.5	2.32
Actions privilégiées	1,000,000	12.04	7.5	0.90
Avoir des actionnaires	1,802,289	21.71	14.5	3.15
	$8,302,289	100.00%		8.49%

Si l'on calcule le rendement raisonnable d'après le taux pondéré de 8.49% et la juste valeur des investissements dans l'entreprise de gaz établie par la Régie, soit $6,329,442., on obtient un montant de $537,370.

CONCLUSION

La Régie constate que les revenus nécessaires à la Compagnie pour lui permettre de rencontrer les dépenses nécessaires de l'entreprise telles qu'établies par la Régie à $1,381,939. et lui assurer un rendement raisonnable sur la juste valeur de ses investissements dans l'entreprise telles qu'établies par la Régie à $537,370. seraient $1,919,309.

Par conséquent, les revenus provenant des tarifs proposés par la Compagnie se chiffrant à $1,792,000. (Tableau no 1) ne sont pas plus élevés qu'il n'est nécessaire pour lui permettre de rencontrer les dépenses de l'entreprise et lui assurer un rendement raisonnable sur la juste valeur de ses investissements dans l'entreprise.

. . . 24

11ème PARTIE - STRUCTURE DES TARIFS

La Compagnie applique présentement huit (8) cédules de tarifs et propose des changements de taux à ces tarifs.

Voici comment se répartissent les revenus entre chaque catégorie de clients selon les tarifs actuels et les tarifs proposés:

Tarif no	Revenus actuels	%	Revenus proposés	%
1	$ 783,149	47.97	$ 892,383	49.70
1A	$ 133,313	8.17	$ 145,634	8.11
2G	$ 52,400	3.21	$ 60,364	3.36
2H	$ 247,238	15.14	$ 280,194	15.60
3	$ 327,083	20.03	$ 327,083	18.22
4	$ 86,519	5.30	$ 86,519	4.82
5A	$ 2,951	0.18	$ 3,394	0.19
5B	17	0.00	$ 19	0.00
	$1,632,670	100	$1,795,590	100

La Compagnie propose ces changements en s'appuyant sur les principes, qu'expose le témoin Henry C. Owen:

" I very briefly enumerated three principles that were looked into in developing the rates.

One was the Company's need for additional revenue.

Naturally, it is through the application of rates that the Company does derive its revenues in sales of gas; and it is obvious, of course, that an increase in the rate itself would increase the revenue.

The second and most important principle at this time is the necessity for the Company to remain in a competitive position with relation to other fuels: heating oil and electricity, primarily.

The third principle which we tried to adhere to, with the idea of spreading increases of this nature as evenly and as equitably to all customers as possible is to increase the rates in more or less the same percentage.

This, of course, has to do with the cost of service analysis.

. . . 25

Ordonnance no G-89

12ème PARTIE - DECISION

La Régie après avoir pris connaissance de la requête, entendu les témoins, examiné attentivement les pièces produites, en est arrivée aux conclusions suivantes:

CONSIDERANT que la requérante a prouvé à la satisfaction de la Régie le bien-fondé de sa requête concernant lesdits tarifs proposés;

CONSIDERANT que les tarifs proposés ne sont pas plus élevés qu'il n'est nécessaire pour permettre à la requérante de rencontrer les dépenses de son entreprise et lui assurer un rendement raisonnable sur la juste valeur de ses investissements dans l'entreprise.

POUR CES MOTIFS:

La Régie ordonne que les tarifs de la requérante apparaissant aux annexes Tarif no 1, Tarif no 1-A, Tarif no 2-G, Tarif no 2-H, Tarif no 3, Tarif no 4, Tarif no 5-A et Tarif no 5-B soient approuvés et s'appliqueront aux lectures de compteurs faites le ou après le 1er août 1973.

La Régie se réserve le droit d'édicter des règles et règlements pour suppléer à la présente ordonnance.

Dans tous les cas non prévus par la présente expressément ou implicitement, la Régie adjugera au fur et à mesure des besoins.

MONTREAL, LE 20 JUILLET 1973.

JACQUES VADBONCOEUR,
Président.

MAURICE MESSIER,
Vice-président.

YVON PICHETTE,
Régisseur.

DENIS SAVIGNAC,
Régisseur.

COPIE CONFORME

Secrétaire.